

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 JUILLET 1871.

### **Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Travaux Publics des crédits spéciaux à concurrence de fr. 248,430-66.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 185 et 198 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 70 du Sénat.)*

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE-WESTERLOO; WINCQZ et le Vicomte  
BERNARD DU BUS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations, a pour objet d'allouer quelques crédits spéciaux destinés à compléter ceux déjà votés par la législature en 1868 et 1869, et reconnus insuffisants pour solder toutes les dépenses résultant des travaux auxquels ils ont été affectés.

Ces nouveaux crédits, s'élevant ensemble à fr. 248,430-66, se répartissent comme suit :

1<sup>o</sup> 85,000 francs, pour liquider le solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain ;

2<sup>o</sup> 157,400 francs, pour solder la différence entre le crédit de 260,000 francs alloué par la loi du 5 Juin 1868 pour la reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse de Kattendyk à Anvers, et le coût de cette reconstruction ;

3<sup>o</sup> 5,775 francs 76 centimes, pour solde d'une créance litigieuse résultant des travaux d'approfondissement de la Sambre ;

4<sup>o</sup> 20,254 francs 90 centimes, pour solder la différence entre le crédit alloué par la loi du 12 juin 1869 pour la construction des embarcadères au quai des bateaux à vapeur à Ostende, et les prix d'adjudication de ces travaux.

L'exposé des motifs justifie amplement, aux yeux de la Commission, les suppléments de crédits demandés par le Gouvernement, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, déjà voté par la Chambre des Représentants.

Toutefois, en ce qui concerne le numéro 2, la Commission exprime le regret qu'entre le crédit de 260,000 francs, alloué par la loi du 5 juin 1868, et

( 2 )

la somme dépensée de 397,400 francs, il y ait eu un écart aussi considérable, tandis que cet écart s'applique exclusivement à des travaux qui auraient dû entrer dans les prévisions de dépenses auxquelles la loi de 1868 était appelée à satisfaire.

*Le Rapporteur,*  
Vicomte B. DU BUS.

*Pour le Président,*  
Comte DE MERODE-WESTERLOO.